

**REGLEMENT INTERIEUR de la Ligue Motocycliste
des PAYS DE LA LOIRE**

**Proposé au Comité Directeur du 10 Décembre 2022
et adopté à l'Assemblée Générale du 15 Janvier 2023**

Article 1^{er} *OBJET*

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les dispositions statutaires sur certains points particuliers et de les compléter par l'indication des moyens que le Comité Directeur de la Ligue a mis en œuvre pour mener à bien la tâche qui est assignée à la Ligue comme décrit dans l'Article 1^{er} des Statuts.

Article 2 *LES MOYENS D'ACTION DE LA LIGUE*

Les moyens d'actions de la Ligue sont :

- l'établissement des règlements sportifs,
- le contrôle ou l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive motocycliste,
- l'application des sanctions prononcées par les organismes disciplinaires définis dans le code de discipline et d'arbitrage de la Ligue,
- l'établissement du calendrier motocycliste régional,
- l'application et le contrôle des règlements dans toutes les manifestations entrant dans le cadre de son activité, organisées soit par ses soins, soit par les groupements sportifs affiliés,
- l'aide technique, morale, aux dits groupements affiliés selon leurs modalités appropriées
- l'organisation de toutes les manifestations ou réunions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue :
 - Assemblées,
 - Congrès,
 - Comité Directeur,
 - Commissions, Collèges, Comités, Groupes de travail,
 - Conférences,
 - Cours de formation,
 - Stages, etc.
- l'édition, la publication ou la confection de tous supports concernant la Ligue Motocycliste,
- les relations directes avec la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'arbitrage des conflits pouvant surgir au sein des Comités Départementaux et Groupements affiliés

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Ligue, des Comités Départementaux, des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions du V de l'article 16 de la loi n°84-610.

Article 3 *LE COMITE DIRECTEUR*

Il lui appartient de prendre chaque année les mesures d'intérêt général qu'il estime nécessaires, et notamment :

- Etudier toutes questions d'ordre général intéressant le Motocyclisme et notamment celles qui impliquent une participation des Pouvoirs Publics,
- de proposer les orientations de politique générale à l'Assemblée Générale et de veiller à leur application,
- de déterminer les conditions d'établissement du calendrier,
- de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les rapports présentés par les Commissions spécialisées, les Comités et les Collèges ainsi que les règlements des compétitions en général et des différents Championnats en particulier,
- d'étudier les questions financières et de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue, contrôler les comptes et gérer les biens appartenant à la Ligue.
- d'élire les membres des Commissions spécialisées et organismes disciplinaires, de désigner les membres des collèges et des comités, de définir la durée, la mission de chacun d'eux. Seules les instances disciplinaires ont le pouvoir de prononcer le retrait du mandat d'un membre d'une Commission ou d'un Collège. Concernant les Comités, les instances disciplinaires sont compétentes pour prononcer le retrait du mandat d'un membre licencié, le Comité Directeur est compétent pour prononcer le retrait du mandat d'un membre non licencié.
- Etudier toutes questions particulières qui ne relèveraient de la compétence d'aucune Commission spécialisée, d'un Comité ou d'un Collège,
- Veiller à l'application de la politique fédérale décidée par le Comité Directeur de la FFM et la politique régionale décidée par l'Assemblée Générale de la Ligue,

- Faire respecter les textes régissant la Fédération et la Ligue et proposer toutes modifications qui lui paraîtraient nécessaires,
- Examiner et présenter s'il y a lieu au Comité Directeur les demandes formulées en vue d'obtenir l'une des médailles de la F.F.M. ou toute autre récompense officielle,
- Etudier toutes questions relatives à la communication, au marketing et au partenariat,
- Possibilité de voter des propositions de fonctionnement par boîtier électronique.

Article 4 LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Il est de droit Président du Comité Directeur.

Il est de droit Président du Bureau Exécutif.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Comité Directeur.

Il est mandataire permanent avec pouvoirs lui permettant de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

Il ordonnance les dépenses.

Il lui appartient en particulier de diriger, le cas échéant, les services administratifs de la Ligue.

Il peut déléguer sous sa propre responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs et se faire assister de "Chargés de mission" ou "de Conseillers" qu'il aura désignés.

Le Président représente en toutes circonstances la Ligue. Cependant le Bureau ou ses membres pris isolément et mandatés à cet effet peuvent représenter la Ligue.

En cas d'urgence il a pouvoir pour engager les dépenses hors budget nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue ou pour toute raison qu'il estimerait utile au bien du Motocyclisme en général, sous réserve d'approbation ultérieure du Comité Directeur. Il est habilité à prendre contact, au nom de la Ligue, avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il a pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent d'urgence lorsque le Comité Directeur ne peut être réuni dans des délais suffisamment courts.

Article 5 LE BUREAU

Le Bureau élu au sein du Comité Directeur est composé conformément aux statuts de la Ligue.

- du Premier Vice-Président,
- des 4 Vice-Présidents,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier

Les attributions, les responsabilités et les compétences du Bureau sont définies par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 6 LES COMMISSIONS SPORTIVES

Le Comité Directeur peut en cours de mandat :

- Créer de nouvelles Commissions sportives,
- En modifier la composition et le nombre des membres de celles-ci,
- En prononcer la dissolution.

Elles sont instituées par le Comité Directeur. Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Commissions sportives et élit les membres des Commissions sportives à la majorité simple. En cas d'égalité pour le ou les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, un nouveau scrutin selon les mêmes formes est organisé.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande à la Commission d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de cette Commission devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a élues et prend fin avec celui-ci.

Tous les membres d'une Commission doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à une seule commission sportive.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins quinze jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture du groupement sportif doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Les représentants en activité des pilotes sont désignés annuellement par les pilotes de la discipline.

Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile.

Les Commissions sportives ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Comité Directeur les mesures qu'elles estiment nécessaires pour la bonne marche de la discipline dont elles ont la charge.

Les Commissions sportives se prononcent notamment sur l'homologation des résultats des disciplines dont elles ont la charge.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par les commissions sportives spécialisées.

Elles n'ont pas qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables sauf si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le Comité Directeur.

Chaque Commission sportive délègue en permanence ses pouvoirs à son Président qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission.

En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de la Commission.

La commission de Motocross aura en charge le suivi des épreuves d'Endurance Tout Terrain.

Concernant l'Enduro, dans le cas où cette commission ne pourrait pas fonctionner faute de membres, un représentant du Comité Directeur en sera le référent.

Les Commissions sportives doivent comprendre :

- 1 Président
- 1 ou des Vice-Présidents élus par la Commission,
- 1 représentant des pilotes désigné annuellement par ses pairs.

L'effectif des commissions sportives est fixé de la façon suivante (à compter de la mandature 2024) :

- Commission Moto Cross, Endurance Tout Terrain et CCP : **12** membres
- Commission Vitesse et Rallyes Routiers : **10** membres
- Commission Trial : **9** membres
- Commission Tourisme : **4** membres

Article 7 LES COLLEGES

Le Comité Directeur peut en cours de mandat :

- Créer des Collèges,
- En modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- En prononcer la dissolution.

La mission des Collèges est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Tous les membres d'un Collège doivent être licenciés à la FFM sous peine d'exclusion.

Le Comité Directeur procède à la désignation des membres des Collèges et désigne le Président en son sein.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a institués et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins quinze jours avant la date fixée pour la désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Collège d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de ce Collège devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent. Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel et ceux qui ont reçu l'investiture du groupement sportif doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Le Président du Collège peut inviter à participer aux travaux du Collège avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des collèges est fixé par le Comité Directeur.

L'effectif des collèges est fixé de la façon suivante (à compter de la mandature 2024) :

- Collège Technique : **8** membres
- Collège de Chronométrage : **8** membres
- Collège Médical : **3** membres
- Collège de Formation Permanente : **10** membres
- Collège Environnemental : **5** membres

Article 8 COMITES

Le Comité Directeur peut en cours de mandat :

- créer de nouveaux Comités,
- en modifier la composition et le nombre des membres de ceux-ci,
- en prononcer la dissolution.

La mission des Comités est définie par le Comité Directeur, leur finalité est d'apporter un avis d'expert sur des sujets précis et techniques. Les membres d'un Comité ne sont pas obligatoirement détenteurs d'une licence.

Le Comité Directeur désigne en son sein les présidents des Comités et désigne les membres des Comités.

La durée de leur mandat est la même que le Comité Directeur qui les a investis et prend fin avec celui-ci.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue quinze jours avant la date fixée pour la désignation.

Les candidats présentés par les groupements affiliés doivent joindre à leur candidature une attestation de ceux-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du groupement sportif dont ils relèvent.

Toutefois, en cas de carence de candidats en son sein, le Comité Directeur demande au Comité d'élire parmi ses membres un Président. Cette élection devra être validée par le Comité Directeur. Le Président de ce Comité devient de droit membre invité du Comité Directeur, sans pouvoir votatif.

Le Président du Comité peut inviter à participer aux travaux du Comité, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

L'effectif des comités est fixé par le Comité Directeur.

Article 9 *ORGANE DISCIPLINAIRE*

La composition, le fonctionnement, les sanctions et la procédure du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage est défini dans le code de discipline et d'arbitrage.

Article 10 *ORGANES DE LA LIGUE*

10.1 - La date limite de souscription de la Licence ou de la CAM annuelle pour les membres de tous les organes de la Ligue (Comité Directeur, Commissions, Collèges, Comités, Organes Disciplinaires) est fixée au 1^{er} Mars. Si tel n'était pas le cas, le Bureau du Comité Directeur de la Ligue pourrait démettre de ses responsabilités le membre concerné.

10.2 - L'absence à plus de trois réunions consécutives du Comité Directeur entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé au sein du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur.

Article 11 *SALARIE(E)S*

Le secrétariat administratif et comptable est composé de personnel dont la durée hebdomadaire est conforme au Code du Travail. Les horaires d'ouverture sont affichés au bureau.

Article 12 Les membres des instances Ligue doivent avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances et veiller au respect du devoir de réserve qui leur incombe lors de l'utilisation de tout moyen de communication, notamment sur les réseaux sociaux.

Article 13 *CONVENTIONS REGLEMENTEES*

Au cas où un membre du Comité Directeur ou d'une Commission aurait des intérêts dans une entreprise souhaitant collaborer commercialement avec la Ligue, il devra obtenir l'accord préalable du Comité Directeur, qui vérifiera toute la régularité des opérations eu égard au cadre légal et réglementaire.

Article 14 - *Membres Honoraires*

Le comité Directeur peut, sur proposition du président de la ligue, nommer des membres honoraires du Comité Directeur, Commissions, Collèges et Comités.

14.1 - Pour être nommé membre honoraire du Comité Directeur, d'une Commission, d'un Collège ou d'un Comité, il faut :

- être licencié FFM pour l'année en cours
- Avoir effectué plusieurs mandats électifs au sein du Comité Directeur, de la Commission, du Collège ou du Comité -

14.2 - Les Membres Honoraires pourront participer aux travaux du Comité Directeur, de la Commission, du Collège ou du Comité avec voix consultative. Ils recevront les informations de la vie de la ligue et les convocations aux réunions du Comité Directeur, de la Commission, du Collège ou du Comité, ainsi que les procès verbaux.

Article 15 *DATE D'ENTREE EN VIGUEUR*

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption.